

---

## REGLEMENT D'EXERCICE DE LA COMPETENCE « PRODUCTION ET DISTRIBUTION PAR RESEAUX TECHNIQUES DE CHALEUR RENOUVELABLE »

Approuvé lors du comité syndical du 15/10/2019



# SOMMAIRE

ARTICLE 1- OBJET.....	3
ARTICLE 2- DESCRIPTION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES .....	3
ARTICLE 3- PROCEDURE DE TRANSFERT, DE MISE EN ŒUVRE ET DE REPRISE DE LA COMPETENCE .....	4
ARTICLE 4- PROPRIETE DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 5- REGIME DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES.....	6
ARTICLE 6- REALISATION DU PROJET .....	8
ARTICLE 7- L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 8- RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 9- CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE MEMBRE.....	10
ARTICLE 10- DOCUMENTS ANNEXES .....	12

L'arrêté du Préfet de Maine-et-Loire n°2019-122 en date du 14 août 2019 a procédé à une modification des statuts du Siéml, lequel dispose désormais d'une compétence en matière de développement et d'exploitation d'installations de production et de distribution, par réseaux techniques, de chaleur renouvelable.

Le présent règlement vise à déterminer les modalités d'exercice de cette compétence par le Siéml au profit de ses membres la lui ayant transférée.

A ce stade, seuls des projets en matière d'énergie Bois sont envisagés ; le présent règlement ne porte donc en l'état que sur cette catégorie de compétence.

## ARTICLE 1- Objet

---

Le présent règlement organise l'exercice de la compétence relative au développement et à l'exploitation d'installations de production et de distribution, par réseaux techniques, de chaleur renouvelable.

Le Siéml peut ainsi mettre en place des installations de production de chaleur, de stockage de combustibles et de distribution de la chaleur produite pour le compte d'un ou plusieurs bâtiments des adhérents du Siéml qui lui transfèrent cette compétence.

Le Siéml est également, au titre de cette compétence, en charge de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements.

## ARTICLE 2- Description des installations techniques

---

### 2.1. ENERGIE BOIS

Les ouvrages nécessaires à la mise en œuvre de la compétence en matière d'énergie bois se distinguent en deux catégories :

- les installations nécessaires à la production de chaleur, regroupées sous le terme « chaufferie bois énergie » ;
- les installations nécessaires à la distribution de la chaleur produite, regroupées sous le terme « réseau technique de distribution de chaleur ».

#### 2.1.1. LA CHAUFFERIE BOIS ENERGIE

Ces termes recouvrent différentes installations et comprennent, les ouvrages nécessaires à la production de chaleur et au stockage des combustibles nécessaires au fonctionnement de la chaufferie bois énergie, dont :

- les ouvrages de production d'énergie calorifique (chaudière(s) et équipements annexes) ;
- les dispositifs de stockage des combustibles ;
- le bâtiment dédié à l'implantation de la chaufferie ou du silo et/ou l'aménagement éventuel en cas d'utilisation d'un local existant ;
- les équipements de télégestion.

## 2.2.2. LE RESEAU TECHNIQUE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

Ces termes recouvrent différentes installations, comprenant les ouvrages nécessaires à la distribution de chaleur pour les bâtiments desservis, dont :

- le réseau de distribution lui-même, les branchements jusqu'aux sous-stations ;
- les sous-stations, qui comprennent l'échangeur et ses accessoires et le compteur de l'énergie calorifique livrée. Chaque sous-station est établie dans un local appelé « poste de livraison » dont le régime est précisé à l'article 5 du présent règlement.

Le réseau dit « secondaire » qui correspond à l'ensemble des installations d'utilisation et de répartition de la chaleur à l'intérieur du bâtiment (tuyauteries intérieures, radiateurs...), ne fait pas partie du réseau à proprement parler et se situe dès lors hors périmètre de la compétence transférée. La limite entre le réseau primaire et le réseau secondaire se situe en aval des vannes d'isolement de l'échangeur (entre le réseau primaire et le réseau secondaire), à la sortie de la sous-station, les vannes relevant dès lors de la compétence du Siéml.

## 2.2. AUTRES ENERGIES SOURCE

*Sans objet à ce stade*

## ARTICLE 3- Procédure de transfert, de mise en œuvre et de reprise de la compétence

---

### 3.1. TRANSFERT ET REPRISE DE LA COMPETENCE

Le transfert de la compétence au Siéml intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Siéml.

Le transfert de compétence porte obligatoirement sur l'investissement (réalisation des travaux) et le fonctionnement (entretien préventif et curatif, gestion du patrimoine et achat de combustible).

Les délibérations préciseront :

- la date d'effet du transfert de la compétence, si elle déroge à la date mentionnée à l'article 6 des statuts du Siéml ;
- la source de chaleur renouvelable choisie ;
- le cas échéant, la ou les installation(s) existantes objet du transfert de compétence.

En outre, la délibération du membre transférant la compétence fera mention de ce que le transfert de la compétence emporte acceptation du présent règlement.

Toute modification par délibération du comité syndical du présent règlement sera notifiée à la collectivité membre.

Les conditions de reprise de la compétence sont celles définies par l'article 7 des statuts du Siéml.

## 3.2. MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE TRANSFERÉE

### 3.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Après transfert de la compétence par délibérations concordantes, chaque nouveau projet d'installation sur le territoire de la collectivité membre considérée devra faire l'objet préalablement d'une délibération de cette dernière portant demande d'étude de conception par le Siéml.

L'exécutif de la collectivité membre transmettra par courrier au Siéml le document « demande de conception de nouveau projet » (annexe 1) complété. Le Siéml instruira la demande et informera la commune du résultat de cette instruction.

Chaque projet, mené dans le cadre du transfert de compétence décrit par le présent règlement, fera en outre l'objet d'une convention individuelle entre la collectivité et le Siéml qui précisera particulièrement :

- le lieu du projet et les conditions d'occupation des sites utilisés par le Siéml ;
- les éléments fonciers et techniques mis à disposition ;
- la description de tous les équipements ;
- les bâtiments desservis ;
- la description des moyens de distribution de la chaleur produite ;
- les combustibles utilisés
- les conditions techniques, administratives et financières propres au projet.

Cette convention sera conclue avant l'engagement des travaux de réalisation de l'installation

Les éventuels biens meubles et immeubles existants et nécessaires à l'exercice de la compétence transférée seront mis à disposition du Siéml dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement.

### 3.2.2. MODIFICATION D'UN PROJET RÉALISÉ PAR LE SIÉML

Toute modification entraînant une remise en cause du bon fonctionnement prévu lors de la conception du projet devra faire l'objet d'une délibération de la collectivité membre portant demande de modification du projet initial.

L'exécutif de la collectivité membre transmettra au Siéml le document « demande d'étude de modification du projet initial » (annexe 2) complété. Le Siéml instruira la demande et informera la commune du résultat de cette instruction.

Ces modifications peuvent être :

- évolution du volume chauffé (à la hausse ou à la baisse) ;
- modification de l'occupation ou de l'usage d'un bâtiment ;
- travaux de rénovation thermique ;
- extension ou raccordement d'un nouveau bâtiment, avec extension éventuelle du réseau de distribution de chaleur ;
- modification du tracé du réseau ;
- de manière générale, toute opération technique ne pouvant être considérée comme de la maintenance.

Toutes ces interventions devront faire l'objet d'une étude spécifique préalable à l'engagement de tous travaux pour identifier les impacts sur l'équilibre économique et le fonctionnement technique de l'installation. La convention individuelle sera revue, notamment dans ses aspects financiers, après validation du Siéml et de la collectivité.

## ARTICLE 4- Propriété des installations

---

Le Siéml est propriétaire des installations qu'il réalise en lieu et place de la collectivité membre pendant toute la durée de l'exercice de la compétence. La propriété desdites installations est transférée à la collectivité membre en cas de reprise de la compétence selon les modalités prévues à l'article 7 des statuts du Siéml.

## ARTICLE 5- Régime des biens meubles et immeubles

---

Les règles de la mise à disposition s'appliqueront aux biens nécessaires à l'exercice de la compétence ou utilisés pour cet exercice à la date de transfert, dans les conditions précisées à l'article 5.1.1.

Un droit d'accès sera consenti au Siéml pour les biens qui, sans être nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, conditionnent ou déterminent l'accès aux installations ou leur bon fonctionnement, dans les conditions précisées à l'article 5.1.2.

### **5.1. MISE A DISPOSITION DES BIENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE**

#### 5.1.1. MODALITES JURIDIQUES DE LA MISE A DISPOSITION

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition au Siéml de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

S'agissant d'une intervention du Siéml sur un projet nouveau, aucun bien n'est mis à disposition avant la signature de la convention individuelle définissant le projet.

S'agissant d'une intervention du Siéml sur des installations existantes transférées, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence seront mis à disposition lors de la mise en œuvre du projet défini par la convention individuelle.

Un procès-verbal sera établi contradictoirement entre la collectivité membre et le Siéml, et annexé à la convention individuelle portant sur le projet considéré.

Ce procès-verbal précisera:

- la consistance des biens transférés ;
- leur situation juridique;
- l'état des biens financier et comptable.

Les contrats en cours conclus par la collectivité membre et relatifs à la compétence transférée (contrats d'approvisionnement, de maintenance, ...) sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Dans la

mesure du possible, ces contrats seront identifiés dans la convention individuelle ou dans le procès-verbal de mise à disposition annexé.

La collectivité membre devra informer son ou ses co-contractants que le Siéml se substitue à elle dans le cadre de l'exécution de ces contrats.

### 5.1.2. LISTE NON EXHAUSTIVE DES BIENS POUVANT ETRE MIS A DISPOSITION

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée mis à disposition du Siéml sont constitués notamment des éléments suivants :

- foncier supportant ou devant supporter l'installation transférée (hors voies d'accès aux installations) ;
- local existant exclusivement affecté à une installation (chaufferie, dispositif de stockage...);
- chaudière ou autres équipements nécessaires à la production ou à l'exploitation du site ;
- réseaux de distribution de chaleur (réseau primaire) ;
- postes de livraison, c'est-à-dire le local dans lequel est installée la sous-station dans chacun des bâtiments raccordés dans le cas d'un réseau technique.

Le local mis à disposition doit être exclusivement dédié à la chaufferie et/ou au dispositif de stockage, il ne peut être utilisé par la collectivité pour un autre usage. Il devra être clos et sécurisé.

## 5.2. DROIT D'ACCES DU SIÉML AUX BIENS CONDITIONNANT OU DETERMINANT L'ACCES AUX INSTALLATIONS OU LEUR BON FONCTIONNEMENT

### 5.2.1. MODALITES JURIDIQUES D'EXERCICE DU DROIT D'ACCES

En dehors des biens utilisés pour l'exercice de la compétence ou nécessaires à son exercice et mis à disposition du Siéml en application de l'article 5.1, la collectivité membre s'engage à laisser le Siéml accéder aux biens meubles et immeubles qui, sans être nécessaires à l'exercice de la compétence, conditionnent ou déterminent l'accès aux installations ou leur bon fonctionnement.

Ainsi, la collectivité membre garantit au Siéml un accès aux installations notamment pour vérifier leur bonne marche et les entretenir.

Les éventuels aménagements des voies d'accès privées ou publiques non exclusivement dédiées aux installations objet du transfert restent à la charge de la collectivité membre.

### 5.2.2. LISTE NON EXHAUSTIVE DES BIENS CONCERNES

Les biens meubles et immeubles auxquels la collectivité membre devra garantir un libre accès au Siéml sont notamment les suivants :

- les passages de gaines techniques pour accueillir l'équipement de production de chaleur ;

- l'installation d'électricité existante du local afin de permettre le raccordement électrique du Siéml ;
- le réseau d'eau potable existant du local afin de permettre le raccordement du Siéml ;
- plus généralement, tous les biens dont l'accès est nécessaire pour mettre en place et mettre aux normes la chaufferie.

La garantie du libre accès aux biens suppose que la collectivité membre procède en amont à toutes les démarches, déclarations et demandes qui seraient le cas échéant nécessaires pour permettre une utilisation effective et efficiente des biens.

La liste précise des biens auxquels la collectivité membre devra garantir le droit d'accès pour un projet considéré sera établie dans la convention individuelle.

## ARTICLE 6- Réalisation du projet

---

Le Siéml assure la maîtrise d'ouvrage de la création des installations de production de chaleur et des réseaux de distribution de chaleur décrits à l'article 2 du présent document.

Toute demande de conception d'un nouveau projet sera effectuée selon la procédure décrite à l'article 3 du présent règlement.

### 6.1. PHASE DE CONCEPTION

Le Siéml consultera la collectivité tout au long de la phase de conception.

Le Siéml se réserve la possibilité de ne pas donner suite au projet pour toutes raisons ne permettant pas d'assurer l'équilibre économique et le bon fonctionnement technique des installations. La collectivité en est alors avertie par écrit (courrier ou mail).

### 6.2. PHASE DE TRAVAUX

Le Siéml conduit la procédure de consultation des entreprises, selon les règles applicables en matière de commande publique.

La convention individuelle sera signée par le Siéml et la collectivité membre une fois que le montant définitif des travaux sera connu.

Le Siéml signe les contrats avec les candidats retenus.

Le Siéml assure le suivi de chantier. La collectivité membre est invitée à l'ensemble des réunions de chantier pour donner son avis et faciliter la coordination du chantier.

## ARTICLE 7- L'exploitation des installations

---

Le Siéml a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations réalisées ou mises à disposition pour l'exercice de la compétence. Le Siéml assure la production, la livraison de chaleur aux bâtiments raccordés. Dans le cas d'une livraison de chaleur à plusieurs bâtiments, la livraison se fait au moyen de sous-stations munies de compteurs pour chaque bâtiment.

Le Siéml assure l'exploitation des ouvrages et, en conséquence, la sécurité et leur bon fonctionnement. L'exploitation de l'installation par le Siéml comprend :

- la surveillance et la maintenance préventive et curative des installations comprenant l'intervention en cas de panne ;
- le remplacement de pièces en cas de casse ;
- l'approvisionnement en combustible (bois...).



Le Siéml réalisera ces prestations soit par ses moyens propres, soit par des entreprises et des prestataires spécialisés ou par le biais de moyens humains mis à disposition par le membre (ex : suivi quotidien).

## **7.1. ACHAT DE COMBUSTIBLE POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE CHALEUR**

Le Siéml passe et exécute les contrats de fourniture de combustibles ; les modalités de réception des livraisons seront déterminées dans la convention individuelle.

## **7.2. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS, MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE**

### **7.2.1. LES MISSIONS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN COURANT**

Ces missions comprennent notamment :

- le contrôle régulier pour vérifier le bon fonctionnement des installations (contrôle visuel) ;
- le décendrage ;
- le petit dépannage.

Les travaux d'entretien courant peuvent être réalisés pendant ou en dehors de la saison de chauffe.

Les modalités de réalisation de ces missions p déterminées dans la convention individuelle à conclure avant la réalisation de chaque projet entre le Siéml et la collectivité membre.

Un carnet d'entretien pourra être mis en place et laissé à la disposition du membre pour consultation des interventions réalisées sur les installations. Les rapports d'intervention pourront y être consignés.

### **7.2.2 LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN SPECIALISE**

Elles comprennent notamment :

- le ramonage des tubes de fumée ;
- le nettoyage et ramonage complet de l'intérieur de la chaudière, vérification de l'état de l'installation ;
- le diagnostic des causes de la panne ;
- la réparation / remise en état, remplacements des équipements défectueux.

Les travaux prévisibles d'entretien spécialisé nécessitant la mise hors service des ouvrages sont réalisés en dehors de la saison de chauffe.

### **7.2.3 SYSTEME DE TELESURVEILLANCE**

Pour faciliter la détection des dysfonctionnements, chaque installation pourra être dotée d'un système de télésurveillance installé par le Siéml. Le Siéml devra bénéficier des droits d'accès nécessaires selon le régime défini à l'article 5.2 du présent règlement.

#### 7.2.4 INTERVENTIONS EN CAS DE PANNE

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le Siéml prend les mesures d'urgence nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

Un système d'astreinte pourra être mis en place.

Pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, le délai d'intervention immédiate prescrit peut être dépassé. Dans ce cas, le Siéml en informe la collectivité membre.

En cas d'intervention nécessitant la mise hors service des ouvrages en période de chauffe, la période et la durée d'exécution des travaux sont fixées par le Siéml de façon à minimiser la gêne occasionnée.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du Siéml. En cas d'inobservation, la responsabilité du Siéml ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

En cas d'éventuels dégâts provoqués par un événement extérieur (climatique, vandalisme...), la collectivité membre doit impérativement prévenir sans délai le Siéml afin de lui permettre d'effectuer une déclaration auprès de son assurance dans les délais impartis.

### 7.3. ASSURANCES

Le Siéml souscrit en son nom les assurances nécessaires à la couverture de tous les dommages dont il serait tenu responsable du fait de sa qualité de propriétaire et/ou d'exploitant de l'installation.

## ARTICLE 8- Rapport annuel d'exploitation

---

Le Siéml rend compte, annuellement, de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant notamment :

- l'inventaire technique et quantitatif du patrimoine ;
- le compte-rendu des interventions réalisées.

## ARTICLE 9- Contribution de la collectivité membre

---

La contribution à la compétence couvre les dépenses engagées par le Siéml pour l'exercer, déductions faites des subventions obtenues, des fonds de concours éventuels et de la prise en charge du Siéml prévue par les délibérations du Syndicat en vigueur à la date de la signature de la convention individuelle conclue pour chaque opération.

### 9.1. CONTENU DE LA CONTRIBUTION

La contribution se décompose en deux termes :

- **un terme fixe**, établi en fonction des investissements réalisés :

- Investissement : correspond aux frais engagés par le Siéml pour l'investissement initial de la chaufferie et son réseau « primaire » de distribution de chaleur, y compris les frais afférents aux études de faisabilité ; inclut les frais de la maîtrise d'œuvre, des études techniques, des travaux et des frais financiers. Le montant sera déterminé en fonction de la durée décrite dans la convention individuelle. Il se décompose comme suit :
  - Financement des investissements nécessaires à l'installation des équipements techniques ;
  - Financement de toutes les études et permissions administratives nécessaires à la réalisation des équipements techniques dont ceux visés à l'article 6 du présent règlement.
- Participation pour réparations : Le montant dû est établi entre la collectivité et le Siéml sur la base des informations fournies par les fabricants des pièces et équipements installés. Ce montant sera précisé dans la convention individuelle.
- **un terme variable**, établi en fonction des prestations d'exploitation de l'équipement et tous autres frais liés au bon exercice de la compétence.
  - Combustible : correspond aux frais nécessaires pour l'approvisionnement en combustible(s). Ce montant sera déterminé tous les ans en fonction de l'évolution des contrats d'approvisionnement et des quantités livrées.
  - Entretien : correspond aux frais de conduite et d'entretiens courants de la chaufferie et de son réseau « primaire » de distribution de chaleur, le montant sera calculé tous les ans en fonction de l'évolution des contrats d'entretien et d'exploitation.
  - Divers : Correspond à tous les autres frais engagés par le Siéml dans le cadre de la compétence (sont ainsi couverts tous les taxes, impôts, et frais d'entretiens non prévus en complément dans la participation pour réparation) ainsi qu'aux frais de gestion du Siéml, correspondant à un pourcentage fixé par délibération du Siéml du montant total de la contribution annuelle.

Les détails des modalités de calcul et des montants des contributions seront précisées lors de la conclusion de la convention individuelle.

En cas de réalisation du projet, l'ensemble des composantes ci-avant mentionnées sera intégré dans la contribution.

En cas d'abandon du projet pendant la phase de conception, quel qu'en soit le motif, la contribution sera calculée en intégrant, outre les frais de gestion au sens de l'alinéa ci-dessus, l'ensemble des frais supportés par le Siéml, notamment :

- dépenses externes (architecte, bureaux d'études, contrôle technique, géomètre, publication, frais de résiliation de contrats ou indemnisation des cocontractants, etc...) ;
- frais internes de personnels, calculés sur la base du nombre de jours travaillés sur le projet.

## 9.2. RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION

Les dépenses engagées par le Siéml à l'année N-1 seront pris en compte pour le calcul de la contribution à l'année N. Le paiement des contributions dues par la collectivité membre au Siéml s'effectuera avant la fin du premier semestre de chaque année. La collectivité membre s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge. Le Siéml s'engage à communiquer avant le 28 février de l'année N, sur la base des montants réalisés en N-1, le montant des contributions à appeler et à verser en année N par la collectivité membre.

## ARTICLE 10- Documents annexes

---

Sont annexées au présent document :

- Annexe 1 : Demande de conception d'un nouveau projet ;
- Annexe 2 : Demande d'étude de modification du projet initial.

## ANNEXE 1 : DEMANDE DE CONCEPTION D'UN NOUVEAU PROJET

### COLLECTIVITE MEMBRE

Collectivité :

.....

Adresse :

.....

Nom et prénom de l'élu référent :

.....

Fonction :

.....

Téléphone :

.....

Mail :

.....

### NOUVEAU PROJET

Descriptif :

Date : ...../...../.....

Signature et tampon de la collectivité membre :

## ANNEXE 2 : DEMANDE D'ETUDE DE MODIFICATION DU PROJET INITIAL

### COLLECTIVITE MEMBRE

Collectivité :

.....

Adresse :

.....

Nom et prénom de l' élu référent :

.....

Fonction :

.....

Téléphone :

.....

Mail :

.....

### EVOLUTIONS PREVUES

Nom de l'installation concernée :

.....

Descriptif :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Au vu de ces éléments, la commune de.....sollicite le SIEMl pour étudier leurs impacts sur la chaufferie .....et prévoir les éventuelles modifications à apporter.

Date : ...../...../.....

Signature et tampon de la collectivité membre :